

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1979)
Heft: 493

Artikel: Les nouveaux malfaiteurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1016418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La violence c'est la vie

autrui et contre les biens ; jusqu'à présent c'est la provocation à un crime qui est punie. Qu'est-ce donc que cette violence indéterminée ? L'occupation de logements vides par les habitants d'un quartier, du site d'une centrale nucléaire par des écologistes, une manifestation en faveur de l'avortement libre ?

Ce n'est pas tout : la préparation d'actes violents, la participation à un groupe dont l'activité tend à commettre ces actes sont également visés. On est loin du terrorisme qui là n'est plus qu'un prétexte. Mais on est proche de la criminalisation des opposants de toutes sortes qui ne font pas partie du club des acteurs politiques officiels.

Voilà où nous mène la crainte irraisonnée de la violence, plus dangereuse que la violence elle-même. Les parlementaires en prendront-ils conscience, particulièrement ceux qui ne jurent que par l'Etat de droit ? Espérons-le, sans quoi un référendum pourrait bien leur rappeler que l'Etat de droit est un Etat où les libertés sont respectées, y compris celles des individus et des groupes qui ont de la peine à se faire entendre et qui doivent parfois donner de la voix.

Les nouveaux malfaiteurs

Pour situer concrètement le glissement inquiétant vers la criminalisation de l'opposition politique (ou autre) que consacre le projet de modification des Codes pénal et militaire au chapitre des "actes de violence criminels" concocté par les experts, il est indispensable d'entrer dans les textes, même si c'est là le royaume de la nuance réservé habituellement aux initiés. Quelques étapes de la réflexion des spécialistes, parmi d'autres.

Un jalon particulièrement significatif : la modification de l'article 259 ! Le Code actuel cerne en ces termes la "provocation publique au crime" : "Celui qui aura provoqué publiquement à un crime sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement". Les experts proposent aujourd'hui : "Celui qui, publiquement, dans une réunion ou par tout autre moyen propre à atteindre un grand nombre de personnes, aura incité à la violence contre autrui ou contre des biens, sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement".

LA FAUTE AUX PARLEMENTAIRES !

Du "crime" à la "violence", on élargit méthodiquement le champ d'application des dispositifs légaux "ad hoc". Et pour justifier cette proposition, on ne s'embarasse pas de longues phrases... L'explication officielle brille par sa concision : "La Commission, qui avait longuement débattu de l'opportunité d'une révision de l'article 259, puis de la portée de cette révision, décida de réprimer la provocation publique à la violence, formule qui correspond parfaitement au but des travaux de révision en cours : l'intensification de la lutte contre les actes de violence criminelle". Et de préciser dans la foulée : "La Commission a adopté une large notion des actes de violence criminelle, limitée cependant par le fait que l'auteur doit avoir un comportement actif. La provocation à une grève sur le tas ne tombe pas sous le coup de cette disposition". Autrement dit, et à l'intention de ceux qui pourraient s'étonner de la portée de cette modification : ce n'est pas nous qui avons voulu cette révision, ni qu'elle soit placée sous le signe de la lutte contre "la violence criminelle"...

DE LA VIOLENCE AU TERRORISME

Et lorsque les commissaires en viennent à préciser les limites de la "provocation publique", le fait qu'ils visent à travers leurs exemples certaines formes de "terrorisme" moderne s'exer-

çant à travers les moyens de communications de masse ne suffit pas, à exclure un élargissement du champ de la répression ("... Il y a provocation *publique* quand un nombre indéterminé de personnes peuvent être provoquées ; le délit sera donc réalisé par des émissions de radio ou de télévision, indépendamment du fait que celui qui émet se trouve dans un lieu inaccessible à autrui. De même est public le message transmis par le procédé de conversations, conférence, du moment que ce moyen de communications permet à l'auteur de contacter à son gré un nombre élevé de personnes. De même tombera sous le coup de la loi la provocation proférée au cours d'une réunion privée si l'auteur agit en présence d'un grand nombre de personnes").

UNE NOUVELLE « ASSOCIATION »

Autre "innovation", la définition des "associations de malfaiteurs" (article 260 bis) et de leurs infractions condamnables. Les commissaires : "Il est inévitable que cette disposition comporte une longue liste de délits susceptibles de constituer le but de l'activité coupable, si bien que les impératifs d'esthétique de la loi ont été sacrifiés aux exigences de la précision imposée à un Etat de droit et de l'efficacité de la politique criminelle. Il en résulte une énumération détaillée, fastidieuse et précise des délits que l'association de malfaiteurs aspire à commettre. Cette liste ne contient pas seulement les délits de violence au sens étroit, mais tous les actes qui dans le monde technique d'aujourd'hui peuvent perturber l'existence". Le nouveau texte (260 bis) : "Sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui s'entend avec d'autres pour former une association dont l'activité tend à commettre l'une des infractions suivantes : meurtre — assassinat — lésions corporelles graves — brigandage — extorsion et chantage — prise d'otage — incendie intentionnel — explosion — emploi avec dessein délictueux d'explosifs ou de gaz toxiques — fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs — inonda-

tion, écroulement — dommages aux installations électriques, travaux hydrauliques et ouvrages de protection — propagation d'une maladie de l'homme — propagation d'une épizootie — contamination d'une eau potable — entrave à la circulation publique — entrave aux services des chemins de fer — entrave aux services d'intérêt général. La liste mentionne encore certaines infractions particulières, notamment celles prévues par la Loi fédérale sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et de la protection contre les radiations, celle prévue par la Loi fédérale sur les installations de transport par conduites ; enfin, soulignent les commissaires, "les relations internationales qu'entretennent les terroristes ont constraint d'insérer dans cette liste les infractions intentionnelles à la Loi fédérale sur le matériel de guerre, dans le but de rendre plus difficile l'acquisition d'armes".

DU TERRORISME A LA MANIF

Malgré ce souci de précision tous azimuts, de sérieuses zones d'ombre subsistent. Voyez par exemple la façon dont les commissaires tentent de cerner les membres des "groupes" en question : "... Ne sera punissable que celui qui se joint à un groupe pour participer à la préparation ou à la commission d'actes particulièrement répréhensibles (cf. la liste. Réd.). Echappe à la loi pénale celui qui appartient à une association dont il approuve et désire soutenir en général les activités licites, mais au sein de laquelle certains membres isolés forment un groupe destiné à la perpétration d'actes délictueux. En d'autres termes et concrètement, celui qui participe à la préparation d'une démonstration paisible sans se douter que d'autres participants veulent en profiter pour commettre des actes de violence criminels, ne peut être puni pour participation à une association de malfaiteurs. Il en va tout autrement s'il apparaît clairement au cours de la préparation de la manifestation que la commission d'actes qui peuvent tomber sous le coup de l'article 260 bis est prévue, ou du moins que les parti-

cipants à la manifestation ont accepté cette éventualité. Dès lors, celui qui participe aux préparatifs mais qui n'en approuve pas la finalité, doit renoncer à toute participation ultérieure".

L'IMAGINATION AU POUVOIR

Là, le glissement vers la criminalisation des oppositions de tous genres est manifeste : de la violence, on est passé explicitement aux terroristes, puis, ultime étape, on illustre la notion d'"associations de malfaiteurs" en décrivant les différentes sortes de participants à une "manifestation". Cqfd. Le tout sous le haut patronage de la France qui, soulignent les commissaires, connaît également, dans son Code pénal, l'"association de malfaiteurs", du droit anglo-saxon qui vise la "conspiracy" et de l'Italie dont la législation pénale sanctionne "l'associazione per delinquere".

Mais on va encore plus loin ! Les commissaires suggèrent de punir les "actes préparatoires" aux infractions dont ils établissent la liste. Et là, pas besoin de plus amples commentaires : c'est élargir le champ de la répression pratiquement à l'infini... Suivez le raisonnement de la Commission : "Si on veut que le droit pénal

soit une arme efficace déjà au stade préliminaire des actes de violence criminels, il ne suffit pas de réprimer l'activité d'une association de malfaiteurs. D'une part il n'est pas facile de rapporter la preuve d'une action commune de ce genre ; d'autre part une seule personne ou un groupe de deux personnes peuvent aussi commettre des actes de violence criminels. L'expérience montre que la frontière générale de la répression tracée par les principes relatifs à la tentative est beaucoup trop étroite". Et la Commission de regretter que "la préparation, souvent patente, reste impunie". Et de donner des exemples de ces actes qui aujourd'hui ne tombent pas sous le coup de la loi : "la réunion d'armes, l'installation de caches pour les personnes enlevées, le relevé systématique des occasions propices à la violence par une surveillance minutieuse de la victime désignée et de ses habitudes, ou par le repérage des possibilités de s'emparer de munitions dans un dépôt, l'élaboration de listes des membres d'un corps de police avec photos et adresses à l'appui". Qui a dit que le législateur était le plus souvent en retard sur l'évolution de la criminalité ? Peut-être en matière de criminalité économique ! Mais à n'en pas douter le terrorisme stimule l'imagination des spécialistes.

BAGATELLES

Encore plus grave que nous le disions ! En détaillant dans le dernier numéro de DP l'état des "libertés syndicales" dans les entreprises, nous notions qu'en trente ans rien n'avait changé. Et de préciser : "Conséquente avec l'état de son droit du travail, la Suisse n'a pas ratifié la convention (87) sur la liberté syndicale adoptée par l'Organisation internationale du travail en 1949". Eh bien si : la Suisse a fini pas ratifier cette convention, en 1976... mais sur le terrain, le retard subsiste.

* * *

"La Brèche", organe bimensuel de la Ligue marxiste révolutionnaire, section suisse de la quatrième Internationale, date son numéro

204 du 17 mars 1979. Jusqu'où peut aller le souci d'orthodoxie.

* * *

En recommandant à Migros d'émigrer pour ne plus concurrencer les petits magasins suisses, le patron d'USEGO, connaissait-il l'intention des dirigeants de Migros de poser aux membres de cette coopérative la question "Seriez-vous d'accord que l'activité de Migros ne soit plus limitée à la Suisse ?"

* * *

Plus de 3700 travailleurs des arts graphiques (dont 880 romands) ont signé une pétition en faveur de la création d'un syndicat unifié des travailleurs de cette branche, ce qui aurait comme conséquence principale la fusion de la FST (typographes) et de la FSL (lithographes).